

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes) : Bulletin : Ordre; hypothèque légale; subrogation; demande nouvelle. — Société en commandite; faillite du gérant; demande en nullité de la société. — Enregistrement; adjudication; cohéritier; droit proportionnel. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Français; domicile à l'étranger; succession; biens sis à l'étranger et en France; loi applicable; loi du 14 juillet 1819. — Arrêt; défaut de motifs.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial en date du 25 avril, ont été nommés :
Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Pichon, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Abbeville, en remplacement de M. Leriche, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, article 1er, et loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er), et nommé conseiller honoraire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nchet.
Bulletin du 27 avril.

ORDRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — SUBROGATION. — DEMANDE DE NOUVELLE.

Le créancier du mari qui a conclu en première instance à être subrogé dans l'hypothèque légale de la femme, obligée solidairement envers lui, peut-il demander pour la première fois en appel sa colloca-tion en sous-ordre dans le bénéfice de cette hypothèque, pour le cas où ses conclusions à fin de subrogation seraient rejetées, sans qu'on puisse lui opposer que c'est là une demande nouvelle? (Art. 464 du Code de procédure.)

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les héritiers Touilleul contre un arrêt rendu, le 21 mars 1867, par la Cour impériale de Caen, au profit des sieurs Simonne et consorts. — Plaidant, M<sup>e</sup> de Valroger, avocat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

Les créanciers personnels du gérant d'une société en commandite sont-ils au nombre des intéressés dont parle l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, et leur appartient-il de demander la nullité de la société contre la faillite du gérant?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Schwabacher, Audibert et C<sup>e</sup> contre un arrêt rendu, le 9 avril 1867, par la Cour impériale d'Aix, au profit des syndics de la faillite Rostand. — Plaidant, M<sup>e</sup> Lehmann, avocat.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — COHÉRI- TIER. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'adjudication sur licitation, au profit d'un cohéritier, d'un immeuble indivis dépendant de la succession, est-elle soumise au droit proportionnel de 4 pour 100 sur tout ce qui excède la part du cohéritier adjudicataire, alors que l'acte est présenté à l'enregistrement en même temps qu'un acte de partage passé avec des mineurs et n'ayant point encore été homologué par le Tribunal? L'homologation est-elle nécessaire pour que le droit proportionnel cesse d'être exigible?

Cette question a été renvoyée à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Du-molin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, de deux pourvois formés en sens contraire, l'un par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal de Versailles, le 25 juillet 1867, au profit de M. Durand, et l'autre, par M. Bigouard, contre un jugement rendu au profit de l'administration de l'enregistrement par le Tribunal civil de la Seine, le 30 mars 1867. — Plaidants, M<sup>e</sup> Moutard-Martin pour l'adminis-tration de l'enregistrement, M<sup>e</sup> de Valroger pour M. Bigouard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 27 avril.

FRANÇAIS. — DOMICILE À L'ÉTRANGER. — SUCCESSION. — BIENS SIS À L'ÉTRANGER ET EN FRANCE. — LOI APPLICABLE. — LOI DU 14 JUILLET 1819.

L'établissement principal d'un Français à l'étranger peut constituer légalement le domicile de ce Français. C'est donc à bon droit que, survenant le décès dudit Français, la législation du pays où était son établisse-ment principal, et par suite son domicile, est appli-quée aux biens, aux meubles ou immeubles qu'il possédait à l'étranger. (Art. 13 du Code Napoléon; art. 69, § 9, du Code de procédure civile.)

Mais si l'application du statut réel étranger a eu pour résultat d'exclure des héritiers français qui, d'après la loi française, seraient venus en concurrence avec ceux que la loi étrangère a admis, si le de cujus, en même temps qu'il laisse des biens à l'étranger, en laisse d'autres en France, les héritiers exclus à l'é-tranger peuvent, sur les biens français, réclamer en France l'application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, et prélever ainsi, autant du moins que le per-met l'importance des biens français, une portion égale à la valeur des biens étrangers dont la loi étrangère les a exclus.

Un alléguerait vainement : 1<sup>o</sup> qu'il ne s'agit pas de la succession d'un étranger, mais d'un Français; 2<sup>o</sup> que la succession ne se partage pas entre des cohéritiers étrangers et français, mais entre des cohé-ritiers qui ont tous la qualité de Français; l'oin d'ex-clure la règle posée par l'article 2 de la loi de 1819, ces deux circonstances fournissent au contraire un argument à fortiori dans le sens de l'application de cette loi.

Dans l'espèce, il s'agissait de la succession d'un Français décédé à Bologne sans avoir perdu sa nationalité, mais s'étant, depuis quarante-cinq ans, fixé dans cette ville, en des circonstances qui, aux yeux du juge du fait, impliquaient de la part du de cujus l'absence de tout esprit de retour. Le défunt ne laissait que des héritiers collatéraux. La loi appli-cable à Bologne, qui, au moment du décès, faisait partie des États pontificaux, excluait, dans la ligne collatérale, les héritiers cognats; les agnats avaient, en conséquence, recueillis seuls les biens, tant meu-bles qu'immeubles, que le de cujus avait laissés à Bologne. Le de cujus laissait en France d'autres biens d'une valeur beaucoup moindre que ceux de Bologne; les héritiers cognats, exclus par la loi pontificale, en-gagèrent en France une instance en partage de la succession. Ils prétendaient que, nonobstant l'éta-blishement du défunt à l'étranger, celui-ci, ayant conservé sa nationalité, avait aussi conservé en droit son ancien domicile en France; que, par suite, la loi française devait seule régler sa succession; qu'attribution devait être faite aux cognats de la part que la loi française reconnaissait leur appartenir dans l'en-semble des biens de la succession, sans distinguer entre les biens de Bologne et les biens de France, et qu'au besoin une condamnation devait être pronon-cée contre les héritiers agnats au profit des héritiers cognats, pour indemniser ceux-ci de ce dont l'appli-cation de la loi étrangère les avait privés; que tout au moins il y avait lieu à application de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, et à un prélèvement au profit des cognats sur les biens français, prélève-ment qui, dans l'espèce, arriverait à attribuer aux cognats la totalité des biens français.

Les agnats répondaient que le Français avait pu avoir un domicile à l'étranger, et que l'établisse-ment de ce domicile avait dû régulièrement entraî-ner l'application de la loi étrangère aux biens sis à l'étranger; que, par suite, les cognats n'avaient rien à réclamer contre eux à raison de cette application et de ses conséquences. Ils ajoutaient que la loi de 1819 elle-même n'était pas faite pour ce cas, et que les biens français devaient être partagés, conformé-ment aux règles de la loi française, sans que la ma-nière dont s'était faite l'attribution des biens étran-gers dût avoir, à cet égard, aucune influence.

C'est en ce dernier sens que s'était prononcée, et sur la question de domicile, et sur la question rela-tive à la loi de 1819, la Cour impériale de Besançon, par arrêt du 15 janvier 1866. Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi sur la pre-mière question, et cassé sur la seconde. Cette déci-sion, rendue au rapport de M. le conseiller Aylies, est conforme sur le premier point et contraire sur le se-cond aux conclusions de M. le premier avocat géné-ral de Raynal.

(Consorts Jeannin contre consorts Jeannin.—Plai-dants, M<sup>es</sup> Brugnon et Duboy.)

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Cassation, pour défaut de motifs à l'appui du rejet du chef principal de demande, d'un arrêt rendu, le 19 juillet 1863, par la Cour impériale de Montpel-lier.

M. Gastambide, conseiller rapporteur; M. de Ray-nal, premier avocat général, conclusions conformes. (Soulages contre le chemin de fer d'Orléans et le préfet de l'Aveyron. — Plaidants, M<sup>es</sup> Maulde et Léon Clément.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audiences des 17 et 24 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — PUBLICA-

TION DE NOUVELLE FAUSSE DE NATURE À TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE.

En matière de délit de presse, le délit est réputé commis dans tout arrondissement où le journal est distribué, et le Tribunal de police correctionnelle du lieu est compétent, encore bien que le journal soit imprimé et publié dans un autre arrondissement.

Cette question intéressante a été soulevée à l'occa-sion d'une poursuite intentée par M. le procureur impérial de Lille contre le gérant du journal l'Ordre, d'Arras, conjointement avec les gérants du Journal de Roubaix, de l'Echo du Nord et du Progrès du Nord.

Nous rendrons compte d'abord de cette première affaire, dans laquelle a été soulevée la question de compétence dont le sommaire est indiqué ci-dessus.

M. Vignault, gérant du journal l'Ordre, d'Arras, était prévenu d'avoir, en mars 1868 : 1<sup>o</sup> publié ou reproduit de mauvaise foi une nouvelle fausse et de nature à troubler la paix publique;

2<sup>o</sup> Par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, excité à la haine ou au mépris du gouvernement impérial;

En publiant dans le numéro du journal l'Ordre, du 25 mars 1868, un article commençant par ces mots : « On s'entretient depuis quelques jours, » et finis-sant par ceux-ci : « par suite des traités de com-merce, »

Délits prévus par les articles 13 du décret du 17 février 1852, 4 du décret du 11 août 1848.

M. Vignault est assisté de M<sup>e</sup> Legrand, avocat.

M. Vente, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Après les questions d'usage, M. Vignault demande son renvoi devant le Tribunal d'Arras, dans l'arron-dissement duquel le journal l'Ordre est imprimé et publié. Son avocat développe les moyens d'incompé-tence.

Le ministère public soutient la compétence du Tri-bunal de Lille.

A l'audience du 24 avril, le Tribunal, après délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Vignault a conclu afin de décliner la compétence du Tribunal;

« Attendu qu'aux termes des articles 23, 63 et 69 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal du lieu du dé-lit est compétent pour statuer sur la poursuite dirigée contre ce délit;

« Attendu qu'en matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constate le délit; qu'ainsi, en droit commun, la poursuite peut être portée devant le Tribunal dans le ressort duquel l'article incriminé a été publié, à moins qu'une disposition législative n'en ait ordonné autrement;

« Attendu que l'article 12 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des délits de presse, a dérogé à ces règles générales et de droit commun, en obligeant le ministère public à poursuivre devant les juges, soit du lieu où l'écrit a été déposé, soit du lieu où le prévenu a sa résidence;

« Mais attendu que le décret organique du 17 février 1852 a fait rentrer les délits de presse sous le régime du Code d'instruction criminelle quant à la juridiction, à la compétence et aux formes de la poursuite, notamment par ses articles 25, 26 et 27 combinés; que son article 36 déclare abrogées les dispositions des lois antérieures con-traires au décret;

« Qu'ainsi cette abrogation a atteint l'article 12 ci-dessus rappelé de la loi de 1819, qui, faisant dérogation aux règles du Code d'instruction criminelle, était inconciliable avec le rétablissement du droit commun;

« Attendu qu'on soutient à tort que le mot « formes, » employé par l'article 27 dudit décret, ne peut s'appliquer à la juridiction ou compétence fixée par l'article 12 sus-visé; que cette expression a été employée dans diverses lois sur les poursuites de presse pour désigner la juridis-ction elle-même;

« Que notamment les articles 30 de la loi du 26 mai 1819 et 9 de la loi du 9 juin 1819, 17 de la loi du 25 mars 1822 et 8 de la loi du 8 octobre 1830, se sont servis de ce mot « formes » pour se référer à la compétence aussi bien qu'aux formalités de la procédure;

« Qu'ainsi l'article 27 du décret de 1852 n'a fait que répéter l'expression légalement usitée, en édictant : « que désormais les poursuites se feront dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; »

« Attendu, en fait, que Vignault, gérant du journal l'Ordre, a publié, à Lille, l'article inséré dans son nu-méro du 25 mars 1868, et poursuivi par le ministère pu-blic à Lille; qu'il l'a envoyé et fait distribuer à cinq per-sonnes de cette ville;

« Le Tribunal se déclare compétent et régulièrement saisi des poursuites contre le sieur Vignault; dit qu'il sera passé outre aux débats sur le fond;

« Condamne le sieur Vignault aux frais de l'incident.»

DÉLIT DE PRESSE. — PUBLICATION DE NOUVELLE FAUSSE DE NATURE À TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

Le 25 mars 1868, le Journal de Roubaix avait publié un article qui fut reproduit en partie par divers journaux, notamment l'Ordre, d'Arras, l'Echo du Nord et le Progrès du Nord, ces deux journaux publiés à Lille.

Le ministère public ayant trouvé dans cet article les caractères du double délit de publication avec mauvaise foi de nouvelle fausse de nature à troubler la paix publique et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement impérial, a traduit devant le Tribunal correctionnel les gérants de ces divers journaux. Ce sont :

M. Reboux, gérant du Journal de Roubaix, y de-meurant;

M. Gustave Masure, trente et un ans, gérant du journal le Progrès du Nord, à Lille;

M. Alexandre Leleux, gérant du journal l'Echo du Nord, à Lille.

Ils sont prévenus :

Les sieurs Reboux et Masure, d'avoir, en mars 1868 : 1<sup>o</sup> publié ou reproduit de mauvaise foi une nouvelle fausse et de nature à troubler la paix publique; 2<sup>o</sup> par l'un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, excité à la





